

blement augmenté. Il tient évidemment compte d'autres revenus.

• (1250)

Ce bill remplace deux régimes universels de prestations par un Régime de sécurité de revenu familial fondé sur le concept du revenu garanti. Son rôle est important. Ces prestations fourniront un revenu de base pour chaque enfant, revenu auquel les autorités provinciales ou municipales apporteront un soutien supplémentaire si elles le jugent utile. Nous savons que l'assurance-chômage ne prévoit rien de particulier pour les enfants, pas plus que la sécurité de la vieillesse, le supplément de revenu garanti, le Régime de pensions du Canada ni les prestations aux anciens combattants. Ainsi, le Régime de sécurité de revenu familial est conçu pour venir en aide aux familles à revenu faible.

J'aimerais maintenant parler en détail des propositions que contient le Régime de sécurité de revenu familial. Le gouvernement fédéral s'est efforcé de veiller à ce que son régime soit adapté aux priorités et politiques sociales des provinces. Le Québec, qui y est étroitement lié, est la seule province où existe un régime d'allocations familiales supplémentaires et, comme nous le savons, le Québec administre ses propres prestations à la jeunesse. Cette province a proposé un programme d'allocations familiales sélectif, similaire au programme fédéral. L'extension du Régime de sécurité de revenu familial envisagé dans ce bill englobera les jeunes de 16 et 17 ans et remplacera le programme d'allocations à la jeunesse. Les prestations versées au titre de ce projet de loi ne sont pas considérées comme revenu imposable.

Le Livre blanc suggérerait que les prestations soient réduites de \$1 par mois pour chaque tranche de \$500 de revenu supplémentaire. Après en avoir discuté avec les différentes personnes nous avons estimé qu'une disposition de ce genre pourrait constituer un élément de dissuasion. Le régime prévoit donc un rajustement de 30 cents pour chaque supplément de \$100 au revenu.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Ne serait-ce pas 33 cents?

L'hon. M. Munro: C'est calculé en pourcentage.

Pour rendre les prestations sélectives, on a établi un plancher de \$4,500, au-dessous duquel on touchera la totalité des prestations et au-dessus duquel les prestations seront diminuées en proportion de l'augmentation du revenu. Le plancher de revenu est augmenté de \$500 pour chaque enfant supplémentaire par famille. Le plafond, ou maximum des prestations, dépend du nombre des enfants, de leurs âges et du taux de réduction. Les prestations sont, je le répète, de \$15 par mois pour les enfants de moins de 12 ans, et de \$20 par mois pour les enfants de 12 à 17 ans inclusivement. Les prestations seront versées à deux millions et demi de familles, dont neuf cent mille toucheront les prestations maximales. Elles viseront les enfants des groupes à revenu moyen inférieur et ceux des familles d'assistés publics, ainsi que la plupart des 150,000 mères qui élèvent seules plus de 300,000 enfants. Elles seront particulièrement utiles aux familles des collectivités où l'assistance sociale est faible.

Par la présente mesure, le gouvernement s'engagera à affecter 820 millions de dollars au Régime de revenu familial garanti, soit beaucoup plus qu'il ne consacre actuellement aux allocations familiales.

Une voix: Soit combien?

L'hon. M. Munro: Environ 650 millions.

Le nouveau régime remplacerait les allocations familiales et les allocations à la jeunesse. Il tient compte du nombre d'enfants dans une même famille et de leur âge. Tous les enfants de moins de 18 ans sont couverts. Quant aux avantages, j'en ai déjà parlé. Pour ce qui est des réductions au fur et à mesure que le revenu augmente, j'ai indiqué que les prestations, par enfant, diminuent dans le cas de familles qui n'ont qu'un enfant à charge et dont le revenu dépasse \$4,500 par année, et dans celui des familles de deux enfants dont le revenu dépasse \$5,000 par année. Le revenu augmente de \$500 par enfant supplémentaire. Le régime introduit un taux de réduction de 33c. par enfant, par mois, pour chaque \$100 de revenu supplémentaire, ou de \$1.65 par \$500 de plus que le minimum établi pour les familles de cette importance.

Le revenu maximum des familles à un enfant à l'égard duquel des prestations sont versées est de \$10,560 si l'enfant est âgé de 12 à 17 ans et de \$9,045 s'il a moins de 12 ans. Dans le cas des familles qui comptent deux enfants, les chiffres sont \$11,060 et \$9,545. Quant aux familles de trois enfants, si les enfants sont âgés de 12 à 17 ans—ou s'ils sont âgés de 12 à 17 ans et de moins de 12 ans—les chiffres sont \$11,560 et \$10,045 et ainsi de suite avec des tranches de \$500. Je le répète, les prestations du régime de revenu familial garanti ne constituent pas un revenu imposable.

La Chambre aimerait peut-être savoir ce qui constitue le revenu dans le calcul des prestations. Le revenu d'un particulier comprend tous les articles de revenu assujettis à l'impôt en plus de l'assurance-chômage, les bourses d'étude et d'entretien, les allocations de recyclage des adultes, les prestations du Régime des pensions du Canada et du Québec, le régime de pension des orphelins et les allocations d'enfants à charge. Il ne comprend pas les allocations sociales versées à la suite d'une évaluation des ressources ou du revenu. Le revenu familial est le revenu des deux parents ou des tuteurs, sauf dans le cas de séparation, de divorce ou d'une maternité illégitime. Lorsque les membres adultes d'une famille contribuent au revenu familial, seul le revenu de l'adulte chargé de l'entretien de l'enfant et du conjoint entre en ligne de compte.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je regrette d'interrompre le ministre, mais comme il est une heure, je quitte le fauteuil jusqu'à 2 heures cet après-midi.

(La séance est suspendue à 1 heure.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 2 heures.

L'hon. M. Munro: Monsieur l'Orateur, avant la levée de séance à 1 heure, je parlais des facteurs qui entraînent dans le calcul du revenu pour déterminer les prestations qu'il y aurait lieu de verser. J'ai mentionné que ce revenu ne comprenait pas les allocations sociales fondées sur une évaluation des moyens ou du revenu. Le revenu familial englobe le revenu des deux conjoints ou de leurs substituts, sauf dans le cas de conjoints séparés, de divorcés ou de filles-mères. Lorsque l'adulte membre de la famille contribue au revenu familial, il ne serait tenu compte que du revenu de l'adulte chargé de subvenir aux besoins de l'enfant, et du revenu du conjoint. En ce qui concerne la base de calcul du revenu, nous nous sommes efforcés d'éviter aux bénéficiaires dont les revenus sont en baisse